

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 082-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.315

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Tanner (Ranflüh, UDF) (porte-parole)

Ammann (Meiringen, PS)

Fischer (Meiringen, UDC)

Sommer (Wynigen, PLR)

Stähli (Gasel, PBD)

Cosignataires: 16

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 1067/2014 du 3 septembre 2014

Direction: Direction de l'instruction publique

Classification: -

Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : Adoption sous forme de postulat

Point 2 : Adoption et classement



Monuments dignes de conservation: plus de latitude

Dans le domaine des monuments dignes de conservation, le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. créer les bases légales nécessaires pour augmenter la latitude des maîtres d'ouvrage notamment quand le projet de construction implique la modification des structures d'un objet digne d'être conservé ;
2. veiller à la proportionnalité au moment de trancher la question de savoir si un objet est digne de conservation ou qu'il doit être démoli.

Développement

Il est incontestable que les monuments doivent être protégés ou conservés quand ils ont une valeur culturelle, historique ou esthétique particulière.

Il est tout aussi incontestable que, dans le canton de Berne, le nombre des objets placés sous protection ne cesse d'augmenter.

Dans le cas précisément d'objets dignes de conservation, les maîtres d'ouvrage sont confrontés dans bien des cas à des restrictions comme celles de l'article 10b LC, qui interdit la transformation de l'extérieur des bâtiments ou de l'agencement de leurs pièces et qui est donc inconciliable avec l'utilisation ou la réaffectation de l'objet, sauf à accepter des coûts beaucoup plus élevés et des compromis disproportionnés. Dès lors, l'élément « l'agencement des pièces » doit être biffé de l'article 10b LC.

La situation est similaire quand il s'agit de savoir si un objet classé digne de conservation doit être démoli ou s'il faut le conserver. En ce qui concerne les objets dont l'affectation est déterminée, comme c'est le cas des écoles, la conservation peut être une option irrationnelle. Dans de tels cas, il est par exemple impossible d'installer un ascenseur, il est quasiment impossible d'aménager les lieux conformément aux besoins des personnes à mobilité réduite et de plus, les besoins d'espace ont certainement beaucoup changé depuis la construction du bâtiment. Par ailleurs, la démolition d'un bâtiment et son remplacement par un édifice nouveau et architecturalement équivalent sur le même terrain peuvent être moins coûteux que la rénovation de l'objet digne de conservation. Au vu des finances du canton et des communes et des possibilités qu'elles offrent pour la construction de bâtiments publics, l'argument des coûts doit être pris en compte.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de la motion charge le Conseil-exécutif de créer ou d'adapter les bases légales afin d'accroître la latitude des maîtres d'ouvrage s'agissant de la modification des structures d'un objet digne de conservation et d'accorder une plus grande importance à l'examen de la proportionnalité au moment de trancher la question de savoir si un monument historique doit être conservé ou démoli.

Le Conseil-exécutif estime que la déclaration de l'auteur de la motion selon laquelle le nombre d'objets placés sous protection ne cesse d'augmenter est incorrecte. Le recensement architectural du canton de Berne est exhaustif et comporte 36 000 objets. Ce nombre n'évoluera que peu à long terme car les nouvelles inscriptions sont régulièrement compensées par des suppressions.

Point 1

La protection de l'intérieur des monuments, limitée à l'agencement de leurs pièces, qui est prévue à l'article 10b, alinéa 3 de la loi sur les constructions (LC) a été introduite par le législateur afin d'éviter une dénaturation complète de l'intérieur des monuments historiques dignes de conservation. S'il était possible de modifier l'agencement intérieur sans restriction, les monuments historiques dignes de conservation ne seraient à l'avenir que des coquilles vides, des façades.

La Stratégie de protection du patrimoine, qui porte sur les monuments historiques et l'archéologie, sera vraisemblablement soumise au Grand Conseil lors de sa session de janvier 2015. Celle-ci établit les fondements communs au canton et à ses partenaires pour mener leurs activités en matière de protection du patrimoine. Elle considère le patrimoine culturel comme une ressource précieuse qui a une influence positive sur la qualité de vie et de l'habitat ainsi que sur l'attractivité de toutes les régions du canton. Elle détermine par ailleurs les tâches et les activités du Service archéologique et du Service des monuments historiques et doit ainsi contribuer à ce que les prescriptions relatives à la protection du patrimoine soient mises en œuvre de manière transparente et selon des principes clairs. A cet égard, elle se base sur la devise « limiter au maximum les interventions, mais agir autant que nécessaire ».

L'une des priorités de la stratégie est de veiller à ce que les monuments historiques puissent être affectés à une utilisation durable et conforme aux nécessités de l'époque, tenant compte au mieux des besoins de leurs habitants et habitantes et de leurs utilisateurs et utilisatrices. Les expériences de ces dernières années montrent que les partenaires concernés doivent être associés le plus tôt possible au processus afin de faciliter la recherche des meilleures solutions.

Afin de laisser davantage de liberté aux services concernés lors de la mise en œuvre de la stratégie et de renforcer l'utilité de cette dernière, notamment en termes de définition de la priorité des différentes activités et d'amélioration de l'efficacité et de l'efficience, l'actuel projet de stratégie prévoit que la Direction de l'instruction publique soit chargée d'examiner les bases légales d'ici à 2017 pour voir si des améliorations peuvent être apportées. Les résultats de cet examen seront présentés au Conseil-exécutif et au Grand Conseil en temps voulu et en bonne et due forme. Le Conseil-exécutif est disposé à étudier la demande du motionnaire dans ce contexte.

Pour ces motifs, il propose d'adopter ce point sous forme de postulat.

Point 2

Le principe de proportionnalité s'applique également aux monuments historiques dignes de conservation. En effet, lors de la procédure d'octroi du permis de construire, il convient d'examiner si la conservation des bâtiments respecte ou non ce principe. Ce n'est pas le Service des monuments historiques qui procède à cet examen mais l'autorité chargée de l'octroi des permis de construire. Cette dernière doit ainsi peser les intérêts de tous les protagonistes et confronter les diverses bases légales. A cet égard, elle peut apprécier librement l'avis d'expert du Service des monuments historiques et s'en écarter pour de justes motifs.

Le Conseil-exécutif estime par conséquent que la marge de manœuvre dont disposent les autorités d'octroi des permis de construire et les maîtres d'ouvrage s'agissant des monuments historiques dignes de conservation est large et suffisante.

Il est d'avis que les bases légales existantes permettent déjà de satisfaire au deuxième point de de la motion.

Au Grand Conseil